



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/691

Objet: Arrêté portant permis de stationnement pour deux camions de déménagement.

Lieu

Face au n°13
rue Saint Antoine
91150 Etampes

Permissionnaire

Société I.DEM
340, route d'Etampes
91150 Brière-Les-Scellés

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

VU l'arrêté n° 83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

VU la demande en date du 13 décembre 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant effectuer un déménagement pour la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, sollicite l'autorisation de stationner deux camions de déménagement, rue Saint Antoine au droit du n°13, le mercredi 20 et le jeudi 21 décembre 2023 de 8 heures 30 à 16 heures.

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N°VI-AR-2023/687 portant permis de stationnement pour deux camions de déménagement.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement de deux camions de déménagement, rue Saint Antoine face au droit du n°13, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

DÉMÉNAGEMENT :

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie, la présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un camion de déménagement.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son déménagement.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1 m de largeur minimum.

ARTICLE 3 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation, avant et après la zone de déménagement et des véhicules pour prévenir les piétons et les automobilistes.

ARTICLE 5 : CONDITION D'EXÉCUTION

En cas de nécessité ou demande, déplacement des véhicules de déménagement.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le mercredi 20 et le jeudi 21 décembre 2023 de 8 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d' occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci- dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les maires adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 13: Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 14 décembre 2023

Date de publication le 15 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

